



الشبكة الأوروبية المتوسطية لحقوق الإنسان
Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme
Euro-Mediterranean Human Rights Network



2006 Obtenir l'égalité des genres dans la région euro-méditerranéenne
UN CHANGEMENT EST POSSIBLE ET NECESSAIRE

SOMMAIRE

Résumé du rapport et principales conclusions	3
Introduction et méthodologie	6
1. Promouvoir l'égalité des genres dans la région MENA : Lutter contre la discrimination envers les femmes dans les domaines suivants	8
1.1 Lois sur la famille/droit du statut personnel	8
1.2 Droit pénal et lois sur la nationalité	12
1.3 Education et emploi	14
1.4. Représentation politique	16
1.5. Violence fondée sur le genre	17
1.6. Respect des instruments internationaux relatifs aux droits des femmes (CEDAW)	20
1.7 Conclusions	21
2. Recommandations	23
Bibliographie	27
Annexes	29

Résumé du rapport

En 2002, le Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme (REMDH) a publié un rapport sur "L'intégration des droits des femmes du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord dans le Partenariat euro-méditerranéen". Ce rapport a présenté le contexte permettant d'appréhender les dynamiques favorisant ou entravant les droits des femmes dans la région.

Le présent rapport « Obtenir l'égalité des genres dans la région euro-méditerranéenne : un changement est possible et nécessaire », passe à nouveau en revue les principaux domaines de discrimination envers l'égalité des genres : lois sur la famille, droit pénal et lois sur la nationalité, éducation et emploi, représentation politique, violence fondée sur le genre et respect de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW).

Il donne des exemples des principaux progrès enregistrés dans ces domaines dans les différents pays de la région et des campagnes organisées par la société civile pour lutter contre les pratiques discriminatoires. Sur la base des « leçons à tirer » de ces expériences, la deuxième partie du rapport présente des recommandations pour continuer à promouvoir l'égalité des genres dans la région, afin de faire face aux défis encore présents.

La principale conclusion du rapport est que le changement est possible et qu'il est nécessaire. Il remet en question la perception stéréotypée de la région comme étant imprégnée de sociétés conservatrices et statiques, reposant sur des idées et traditions religieuses immuables – les femmes étant opprimées, tenues dans l'ignorance et incapables ou non désireuses de changer leur situation de soumission.

Le rapport montre clairement que le changement est possible – et que les femmes, y compris les musulmanes, n'hésitent pas à aborder les questions les plus sensibles,

que ce soient celles relatives aux lois sur la famille, à la violence domestique ou aux droits reproductifs, afin de lutter pour l'égalité des genres, par le biais de diverses stratégies. Il montre également qu'un changement est nécessaire – en raison de l'évolution des réalités socio-économiques que connaissent ces sociétés.

Au lieu de continuer à considérer l'égalité des genres comme une question ressortissant d'abord des « normes religieuses et de traditions culturelles », l'UE et ses Etats partenaires devraient soutenir, dans le cadre à la fois du Partenariat euro-méditerranéen (PEM) et de la Politique européenne de voisinage (PEV), la lutte en cours contre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en tenant compte du fait que le principe de l'égalité des genres figure aussi dans la législation nationale de la plupart des pays arabes. Le rapport présente des recommandations concrètes sur les moyens de promouvoir l'égalité des genres.

Il montre également l'importance des lois sur la famille pour contrôler la vie des femmes. Il donne des exemples de changements dans les lois sur la famille enregistrés au Maroc, en Algérie et en Syrie. Les modifications introduites au Maroc représentent en particulier des pas importants vers une plus grande égalité au sein de la famille. Dans le même temps, il est clair que de nombreux défis subsistent, notamment la question de la mise en œuvre. Les amendements législatifs ne sont qu'une étape – certes importante – vers l'obtention de l'égalité. Ils doivent être suivis d'une prise de conscience de ces changements et d'un respect effectif de ces lois.

En ce qui concerne le droit pénal et les lois sur la nationalité, des exemples de changements positifs en Tunisie sont présentés, avec les crimes passionnels considérés maintenant comme des homicides involontaires. L'Égypte et l'Algérie ont permis aux femmes de transmettre leur nationalité à leurs enfants – et même à leur époux étranger en

ce qui concerne l'Algérie - ce qui représente également un pas en avant. Toutefois, de nombreux défis demeurent là aussi – à la fois pour mettre en œuvre ces lois et pour convaincre d'autres pays d'introduire les mêmes amendements législatifs.

L'éducation et l'emploi attirent traditionnellement l'attention du mouvement des droits des femmes. Des décennies de campagnes d'alphabétisation et de prise de conscience de l'importance de l'éducation des filles ont permis de diminuer de façon considérable le taux d'analphabétisme féminin – même si de grandes différences subsistent entre régions urbaines et rurales dans certains pays. Toutefois, l'augmentation des niveaux d'éducation ne s'est pas encore traduite par des avancées similaires de la participation féminine dans la force de travail - même si la situation est là aussi en pleine évolution, avec de plus en plus de femmes à la recherche d'un emploi.

Dans le domaine de la représentation politique, la participation publique et politique restreinte des femmes dans la région MENA (Middle East/North Africa) limite la portée de leurs voix et entrave leur interaction avec l'État et les institutions étatiques. Le rapport décrit toutefois quelques changements positifs, surtout au Maroc et en Jordanie, après l'introduction de systèmes de quotas qui ont permis d'assurer une plus grande représentation féminine à la fois au niveau local et national. De nombreuses campagnes ont été lancées – à la fois au niveau national et régional – pour former des candidates et augmenter la participation féminine en politique. Bien que de nombreux défis demeurent, les actions affirmatives ont été un succès et ont permis d'accroître le nombre de femmes dans la représentation politique.

La violence fondée sur le genre au sein des relations maritales et familiales a longtemps constitué un tabou, renforcé par les dispositions pénales. Toutefois, grâce aux actions des organisations de défense des droits

des femmes et de la société civile, le silence a été rompu. De nombreuses campagnes de la société civile contre la violence domestique, à la fois au niveau régional et national, visent en priorité à criminaliser la violence domestique et à adopter des lois pour s'en protéger. Dans différents pays, des ONG dirigent maintenant des centres de soutien aux victimes.

En ce qui concerne la convention CEDAW, bien que les gouvernements de tous les pays de la région MENA aient ratifié la convention, l'intégration dans les systèmes juridiques nationaux de leurs obligations internationales envers les droits de l'Homme et des femmes laisse encore à désirer. L'obstacle majeur consiste dans le fait que tous les pays ont émis de nombreuses réserves, permettant ainsi à ces gouvernements de fuir leurs responsabilités. De plus, seules la Turquie et la Libye ont signé et ratifié le Protocole facultatif. Toutefois, la société civile continue à rappeler l'importance du cadre international et a contribué à la levée par le Maroc de certaines de ses réserves et au fait que ce pays envisage d'adhérer au protocole facultatif.

A travers la région MENA, les organisations des femmes et de la société civile ont organisé des campagnes pour obtenir des réformes dans des domaines aussi sensibles que les crimes d'honneur ; la violence à l'égard des femmes ; le mariage précoce ; la réforme du code de la famille (statut personnel) et des lois sur la nationalité ; le retrait des réserves à la convention CEDAW ; la ratification du protocole facultatif à la convention CEDAW, etc.-, et des changements positifs en ont résulté.

De nombreux défis demeurent avant de pouvoir obtenir une égalité des genres dans la région. L'un des facteurs explicatifs est le fait que des groupes considèrent certaines interprétations religieuses particulières ainsi que des coutumes négatives comme des éléments fondamentaux et immuables de la société et des relations familiales. Des

pratiques discriminatoires perdurent ainsi, et les droits des femmes ne sont pas considérés comme des droits de l'Homme. De la même façon, certains groupes considèrent que les droits des femmes devraient être conformes à la législation nationale et non aux conventions et déclarations internationales acceptées et adoptées. L'UE et ses partenaires devraient encourager et soutenir davantage les initiatives dans la région visant à privilégier les interprétations religieuses et les coutumes positives favorables à l'égalité et qui montrent qu'un changement est possible – et nécessaire.

Introduction et méthodologie

Tout au long de ces dernières années, les femmes, les droits de l'Homme et les organisations de la société civile ont été au coeur d'un mouvement de plus en plus important de changements dans la région MENA (Middle East/North Africa).

Dans une région en proie à des conflits et à des guerres, à l'occupation, à l'insécurité, à des disparités croissantes de richesse et à des violations des droits de l'Homme, l'activisme des droits des femmes a été à l'origine de nombreuses améliorations dans divers pays.

Malgré cela, certains groupes affirment que les droits des femmes ne peuvent évoluer, sur la base d'interprétations particulières de la doctrine religieuse ou de traditions et cultures sociales locales. La situation des femmes est souvent perçue comme une question essentiellement de "normes religieuses et traditions culturelles", non sujettes à changement.

Il existe une tendance des gouvernements de la région MENA, ainsi que de l'UE (Union européenne), à considérer les droits des femmes comme une question interne et non comme une préoccupation de la communauté internationale ou des organes régionaux.

De plus, les femmes de la région MENA, et plus particulièrement les femmes musulmanes, sont souvent perçues au Nord de façon stéréotypée comme étant opprimées, faibles, incapables de changer leur situation et enfermées dans une société considérée comme statique.

La Conférence ministérielle euro-méditerranéenne sur "Le renforcement du rôle des femmes dans la société" qui devrait se tenir à Istanbul les 14 et 15 novembre 2006, adoptera un plan d'action sur cinq ans, afin de conduire le Partenariat euro-méditerranéen (PEM) à s'intéresser à la promotion et à la protection des droits des femmes. Ces dernières années, différents plans d'action traitant notamment de la promotion des droits de l'Homme et des femmes, ont été conclus avec les partenaires méditerranéens

dans le cadre de la Politique européenne de voisinage (PEV). A la lumière de ces événements, le Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme (REMDH) voudrait saisir cette opportunité pour :

1. montrer que la promotion de l'égalité des genres dans la région est effectivement possible et nécessaire – et que les activistes des droits des femmes et la société civile ont été des acteurs importants dans ce domaine
2. faire des recommandations spécifiques à l'UE et aux Etats partenaires dans le cadre du Partenariat euro-méditerranéen et de la Politique européenne de voisinage, afin de promouvoir l'égalité des genres

Ce rapport reprend la structure du rapport du REMDH de 2002 sur "L'intégration des droits des femmes du Moyen Orient et de l'Afrique du Nord dans le Partenariat euro-méditerranéen"¹. Ce dernier cherchait à exposer la situation globale des droits des femmes dans la région, en présentant le contexte permettant d'appréhender les dynamiques favorisant ou entravant les droits des femmes dans la région MENA et dans le Partenariat euro-méditerranéen. La première partie identifiait les lois et pratiques à la base des violations des droits des femmes. La deuxième partie soulignait les actions du mouvement des droits des femmes et la troisième partie évaluait l'intégration des droits des femmes et du genre dans le PEM.

Le présent rapport "Obtenir l'égalité des genres dans la région euro-méditerranéenne : un changement est possible et nécessaire" passe en revue les principaux domaines de discrimination envers les droits des femmes. A travers une sélection d'étude de cas sur les progrès des droits des femmes enregistrés dans la région, ainsi qu'à travers un choix de campagnes menées par la société civile, nous dresserons la liste des « leçons à tirer »

et présenterons des recommandations pour continuer à promouvoir l'égalité des genres.

¹ Le rapport peut être téléchargé à partir du site web du REMDH : <http://www.euromedrights.net/74>

Ce rapport repose sur une sélection de consultations et d'interviews avec des membres du REMDH et d'autres parties prenantes de la région, ainsi que sur des données tirées des sites web, des bases de données des organisations droits de l'Homme ou des organisations des Nations Unies, ainsi que des bibliothèques électroniques.

Comme le précédent, ce rapport met l'accent sur le Proche Orient et l'Afrique du Nord. Cela ne signifie absolument pas, toutefois, qu'il faudrait occulter le fait que des problèmes similaires d'inégalité entre les genres sont présents en Europe – par exemple en ce qui concerne les différences de salaires ou la violence fondée sur le genre. De même, avec l'accroissement du nombre de communautés migrantes dans cette région, la question des droits des femmes de la région MENA devient de plus en plus pertinente en Europe. Mais, afin de garder la cohérence de ce rapport, nous avons décidé de nous concentrer sur le Moyen Orient et l'Afrique du Nord – c'est-à-dire les pays de la région partenaires du PEM.

Le rapport a été rédigé par Lina Abu Habib, une célèbre activiste libanaise des droits des femmes, avec la contribution de Rabea Naciri, directrice de l'Association démocratique des femmes du Maroc et membre du Conseil du REMDH, Lina Qurah, directrice de Sisterhood is Global Institute, Jordanie, ainsi que Sandrine Grenier, EMHRN, directrice du plaidoyer, basée à Bruxelles. Le rapport a été révisé par Marit Floe Jorgensen, directrice de programme au REMDH et Ruba Akkila, récemment nommée coordinatrice de projet du REMDH sur les droits des femmes et l'intégration du genre.

Ce rapport est publié avec le soutien financier de la Commission de l'UE et de l'Agence danoise pour le développement (DANIDA). Les opinions exprimées dans ce rapport ne représentent pas le point de vue officiel de la Commission de l'UE ni de DANIDA.

Part I: Promouvoir l'égalité des genres dans la région MENA : un changement est possible

Ce rapport part du principe selon lequel la promotion de l'égalité des genres et des droits de l'Homme, la démocratie et le développement sont indivisibles. Il ne sera possible d'obtenir une société démocratique respectueuse de tous ses citoyens que si hommes et femmes participent sur un pied d'égalité au développement de leur société, jouissent de droits égaux et que si ces droits sont protégés de façon égale.

Afin d'obtenir l'égalité des genres, il faut combattre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. La première partie de ce rapport examinera les questions liées à la discrimination envers les femmes dans le domaine des lois sur la famille, du droit pénal et des lois sur la nationalité, de l'éducation et de l'emploi, de la représentation politique, de la violence fondée sur le genre et du respect des instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme, et plus particulièrement la convention CEDAW.

Alors que le rapport du REMDH de 2002 mettait en relief les principaux problèmes communs en ce qui concerne les questions précédemment mentionnées, le présent rapport cherche à :

1. mettre l'accent sur une sélection d'étude de cas et souligner les changements positifs / progrès significatifs dans les différents domaines affectant la réalisation des droits des femmes et l'égalité des genres, et exposer un certain nombre de campagnes menées par la société civile
2. présenter des recommandations sur comment surmonter les défis restants, sur la base des "leçons à tirer" de ces bonnes pratiques.

La deuxième partie présente des recommandations concrètes sur les moyens par lesquels le Partenariat euro-méditerranéen (PEM) et la Politique européenne de voisinage (PEV) devraient promouvoir l'égalité des genres dans la région MENA (Middle East/North Africa). Elle s'intéresse plus particulièrement à l'intégration du genre, une approche duelle

pour l'intégration systématique des questions relatives au genre dans toutes les politiques de promotion de l'égalité homme-femme à tous les niveaux et à toutes les étapes, ainsi qu'à l'action affirmative afin que les femmes soient assurées d'avoir les mêmes accès que les hommes. Elle souligne également l'importance d'entretenir un dialogue régulier et systématique avec la société civile, et particulièrement les ONG des femmes, sur les questions relatives à l'égalité des genres.

1. Lois sur la famille/code du statut personnel

Les lois sur la famille, aussi connues sous le nom de droit du statut personnel, régissent dans une grande mesure la vie des femmes dans la région MENA, par leur codification du statut de la femme comme juridiquement inférieure à l'homme, sur le fondement de l'idée de tutelle féminine². Bien qu'elles ne règlent "que" ce qui est considéré comme ressortissant typiquement de la sphère privée - mariage, divorce, pension alimentaire, garde des enfants et héritage - elles affectent également la vie publique des femmes, en tant que puissant mécanisme de contrôle sur les activités économiques, politiques, civiques et culturelles des femmes. Le droit de la famille détermine en grande partie les choix des femmes dans tous les aspects de la vie, comme l'éducation, l'emploi, l'accès aux services de santé, la liberté de choisir son partenaire, les choix en matière de reproduction ainsi que les opportunités économiques.

Sur le plan historique, l'activisme des femmes dans la région MENA s'est, depuis le 19^{ème} siècle, surtout intéressé à réaliser une réforme égalitaire du code de la famille. De plus, dans plusieurs pays comme le Liban, des codes civils alternatifs ont été au coeur de nombreux mouvements en faveur

² Pour de plus amples informations, voir par exemple le rapport du REMDH de 2002, p.15

d'un changement social³.

Cette tendance continue à être manifeste et a conduit au cours des dernières années à des avancées partielles, mais significatives, dans la région.

Les amendements au droit de la famille (la Mudawana) au Maroc : une responsabilité partagée du ménage

La Mudawana marocaine, ou code de la famille, date de 1957. Des amendements partiels y ont été apportés en 1993. Bien que modestes, ils ont toutefois permis de montrer que la Mudawana n'était pas gravée dans le marbre mais qu'elle pouvait très bien évoluer.

Dans la version améliorée de 1993, la Mudawana continuait à considérer les femmes comme soumises aux hommes. Des modifications dans certains domaines, comme la garde des enfants ou le divorce, restaient largement favorables aux hommes. Toutefois, l'importante évolution sociale au Maroc, y compris la participation économique et politique croissante des femmes, a entraîné une disparité de plus en plus grande entre la Mudawana et la condition et la position de la femme au sein de la société.

Avec une société civile marocaine de plus en plus organisée et mobilisée, conduite par les organisations des femmes, le mouvement en faveur d'une réforme radicale de la Mudawana a reçu une nouvelle impulsion et un nouvel élan, et a réussi à rallier à sa cause divers secteurs de la société, y compris des personnalités religieuses.

Un autre facteur ayant influencé le processus est le contexte politique, caractérisé par une ouverture après la mise en place d'un nouveau gouvernement composé, dans sa majorité, de formations politiques de la

³ Au cours des deux dernières décennies, l'activisme social en faveur de l'adoption d'un « code facultatif du mariage civil », a été au centre du mouvement des femmes au Liban. Il a toutefois échoué, suite à des désaccords politiques et à une influence de plus en plus forte des hauts responsables religieux chrétiens et musulmans.

gauche, et aussi et surtout avec l'arrivée au pouvoir du nouveau roi, Mohamed VI.

En octobre 2003, en sa capacité de Commandeur des Croyants, le roi Mohamed VI a pris l'initiative de conduire un projet de réforme assez exceptionnel dans le contexte politique et social de la région, ce qui allait devenir une des réformes les plus progressistes du code de la famille dans la région.

La réforme a été présentée comme parfaitement conforme à l'esprit de la shari'a islamique. Ce code, voté par le parlement en janvier 2004, est considéré non seulement comme représentant un pas de géant pour les droits des femmes, mais aussi comme un immense progrès pour les droits des enfants

(voir l'annexe 1 pour une liste des principaux changements).

Le Maroc rejoint ainsi la Tunisie et la Turquie⁴, au titre des seuls pays de la région MENA où les deux époux partagent les mêmes responsabilités au sein de la famille.

Le test de mise à l'épreuve, toutefois, résidera dans l'étendue de la mise en œuvre et de l'application non équivoque de la Mudawana telle qu'amendée. Cela nécessitera la mise en place de mesures et de mécanismes permettant d'assurer qu'elle sera interprétée de façon adéquate et que les mécanismes de mise en œuvre assureront un plein accès des femmes à la justice. Par ailleurs, un grand nombre de dispositions discriminatoires comme l'inégalité des droits à l'héritage sont toujours présentes dans la nouvelle Mudawana.

Réforme du droit de la famille en Algérie : une plus grande égalité dans le mariage

La coalition « 20 ans Barakat » a contribué de façon très significative à mettre à l'ordre du jour la nécessité de réformer le code algérien de la famille, par le biais d'une campagne médiatique accompagnée

⁴ Pour le nouveau code civil en Turquie adopté en 2001, voir : http://www.wwhr.org/id_640

d'une sensibilisation de l'opinion publique. Cette coalition était constituée de plusieurs organisations algériennes des droits des femmes, soutenues par des organisations de femmes au Maroc et en Europe. Suite à ces mobilisations, le parlement algérien a introduit en mars 2005 un certain nombre de changements et de réformes dans le code de la famille.

Parmi les changements, figurent l'introduction d'un âge légal identique pour le mariage des hommes et des femmes, et l'exigence juridique qu'un homme divorcé procure un logement à son ancienne épouse si elle a la garde des enfants mineurs du couple.

Le fait pour les femmes divorcées et leurs enfants de se retrouver sans logement a été reconnu comme un problème de plus en plus grave. La nouvelle loi a également mis fin à l'obligation légale pour la femme d'obéir à son mari et a introduit des droits et devoirs identiques pour les hommes et les femmes dans le mariage.

De nombreuses dispositions discriminatoires envers les femmes ont cependant été maintenues. Au nombre de ces dernières on trouve ainsi la tutelle féminine, la polygamie et le droit du mari de rompre unilatéralement le mariage. Les dispositions discriminatoires en matière de droits à l'héritage demeurent également inchangées.

Changements dans le droit de la famille en Syrie : plus de droits de garde pour les femmes

En 2003, le parlement syrien, puis le gouvernement, ont introduit une modification considérable dans le droit du statut personnel, en octroyant aux femmes divorcées quatre années supplémentaires de garde de leurs enfants mineurs. L'âge de la garde des enfants a ainsi été porté à 15 ans pour les filles et 13 ans pour les garçons.

Les activistes syriennes des droits des femmes ont toutefois fait part de leur déception face à cette réforme, considérée comme

insuffisante⁵. Elles invoquent les autres domaines importants de discrimination dans le droit de la famille dans le cadre du mariage et du divorce (surtout en ce qui concerne le droit de répudiation dont jouit le mari).

Les activistes affirment qu'une réforme globale à la fois du droit du statut personnel et de la loi relative au système de justice pénale est nécessaire pour protéger les droits des femmes et devrait aller de pair avec le retrait des réserves à la convention CEDAW et la ratification du protocole facultatif.

Changements dans le droit de la famille en Jordanie – davantage de pension alimentaire et restrictions sur la polygamie

Le droit jordanien du statut personnel a été amendé en 2001 pour améliorer les droits de la femme relatifs à la pension alimentaire. Les femmes qui travaillent ont maintenant droit à une pension alimentaire si elles exercent un métier légitime, avec l'autorisation directe ou indirecte de leur époux, qui ne peut alors les priver de leur droit à une pension alimentaire. De même, en cas de divorce arbitraire, les femmes ont désormais droit à toucher 1 à 3 ans de pension alimentaire, au lieu d'un maximum d'une année comme auparavant. En ce qui concerne la polygamie, le juge doit désormais étudier la capacité financière de l'époux à payer la dot et à remplir ses obligations d'entretien, et doit informer la seconde épouse de l'existence d'un précédent mariage. Il doit aussi s'assurer que le tribunal informe la première épouse de ce second mariage (après toutefois la conclusion de ce dernier).

Les campagnes de la société civile en faveur de la modification des lois sur la famille

Campagne sur le mariage précoce en Jordanie

⁵ Communication personnelle avec des activistes féministes syriennes.

En Jordanie, Sisterhood is Global Institute / Jordan (SIGI-J) organise une campagne visant à limiter le mariage précoce⁶ et à protéger les femmes et les filles contre la violation de leurs droits garantis par les chartes et conventions internationales ainsi que par les législations et lois nationales.

De nombreuses lois sur la famille dans la région MENA autorisent le mariage entre deux mineurs et/ou prévoient un âge différent pour le mariage entre les garçons et les filles – plus bas pour les filles que pour les garçons. La pratique du mariage précoce est très répandue.

La campagne SIGI-J aborde en particulier la question du mariage des enfants pour réduire les risques et lésions dont sont victimes les “enfants” à cet âge. Cela est fait à travers la sensibilisation de l’opinion publique, sous forme de conférences et d’ateliers visant divers groupes, comme les mères, les enseignants, les ONG, les travailleurs de la santé et les travailleurs sociaux ou les hommes politiques. La campagne inclut des discussions avec des hommes de religion pour déterminer ce qui peut être considéré comme des cas exceptionnels de mariage précoce, ainsi que des pièces de théâtre dans les écoles et les camps d’été.

Le message de la campagne repose sur et consolide tous les efforts nationaux exercés par les institutions officielles et non officielles pour traiter de la question du mariage précoce et démontrer que cette pratique est l’une des diverses formes de violence et de violation des droits et de l’intégrité des femmes et des filles.

⁶ Le mariage précoce est défini comme un mariage conclu entre l’âge de 13 et 18 ans. Dans cette fourchette d’âge, le mariage risque d’engendrer des ennuis de santé et des problèmes sociaux, tout en mettant en danger les conditions de vie de la fille.

Campagne relative à l’âge de la garde des enfants au Liban

La campagne 13-15 a été lancée au Liban en 2005. Comme son nom l’indique, elle cherche à relever l’âge de la garde à 13 ans (pour les garçons) et 15 ans (pour les filles) dans les 17 codes religieux de la famille existant au Liban. Menée par des femmes activistes et par des avocats féministes, la campagne s’est centrée autour de la mobilisation des médias et du lobby auprès des représentants des 17 tribunaux religieux de la famille au Liban.

Campagne pour modifier le droit de l’héritage en Tunisie

Depuis près de 10 ans, les organisations tunisiennes des droits des femmes demandent l’égalité dans la loi sur l’héritage. Conformément aux dispositions de la shari’a, les femmes héritent généralement moitié moins que les hommes. Cette différence est souvent justifiée par la responsabilité d’entretien de la famille assumée par les hommes.

Toutefois, en raison de l’évolution des conditions économiques et sociales, qui voient de plus en plus de femmes participer activement à la vie économique et sociale et contribuer aux dépenses de la famille sur un pied d’égalité, les organisations des droits des femmes demandent que la loi soit amendée, afin de refléter ces réalités.

Leur campagne consiste à sensibiliser l’opinion publique à la fois auprès des organisations de la société civile et des autorités⁷.

2. Droit pénal et loi sur la nationalité

Les codes pénaux de la région renforcent souvent la subordination des femmes qui résulte de l’inégalité des relations entre les genres à l’intérieur du foyer familial et dans les autres institutions sociales.

⁷ Information communiquée par l’Association tunisienne des femmes démocrates (ATFD).

Dans de nombreux pays de la région, les femmes sont sujettes à des peines plus lourdes que les hommes coupables des mêmes crimes, surtout en ce qui concerne les soi-disant « crimes d'honneur ». De plus, les codes pénaux de nombreux pays ne reconnaissent pas diverses formes de violence fondée sur le genre comme crime devant être sanctionné. Ce faisant l'Etat, à travers ses institutions judiciaires et ses organes d'exécution des lois, manque à son obligation de protection des femmes en tant que citoyennes.

Les codes de la famille dans divers pays de la région MENA attribuent au mari le statut de chef de famille et lui octroient le privilège de pouvoir punir son épouse par une sorte d'"assignation à résidence" si elle refuse de lui obéir. De telles violations restent largement tolérées par les codes pénaux.

La discrimination opérée par les lois sur la nationalité en fonction du genre dans la région MENA représente l'exemple le plus flagrant des différences de citoyenneté en fonction du genre dans la région. Dans la plupart de ces textes, les femmes ne peuvent transmettre leur nationalité à leur époux étranger ou à leurs enfants, à la différence des hommes. Cela entraîne des

conséquences au niveau de l'obtention de permis de travail, de l'assurance médicale, de la sécurité sociale et prive les enfants de leurs droits économiques et sociaux, comme celui d'accéder à des institutions éducatives et à obtenir un emploi.

Changement dans le code pénal en Tunisie: les crimes passionnels considérés comme homicides involontaires

En Tunisie, le code pénal a été amendé en juillet 2003 pour pénaliser la violence domestique et retirer le langage discriminatoire envers le genre qui avait jusque là autorisé une réduction des peines pour un homme qui commettait des actes de violence à l'encontre de son épouse.

L'article 207 du code pénal autorisait la réduction de la peine à un simple délit pour un homme convaincu d'un crime dans lequel il avait tué ou blessé son épouse et/ou son partenaire surpris en flagrant délit d'acte d'adultère. La loi telle qu'amendée considère désormais ce crime comme sujet à la même peine qu'un homicide involontaire, soit la prison à vie.

D'autres amendements au code pénal considèrent maintenant la violence domestique comme plus grave que d'autres coups et blessures, un amendement prévoit que la personne à l'origine des coups risque en fait une peine plus lourde si la victime est son épouse. L'impact de cet amendement est toutefois souvent limité par la disposition selon laquelle : "le retrait de la plainte par la victime, ascendant ou conjoint, met fin à la procédure, au procès ou à l'exécution de la peine" .

Le code pénal prévoit des peines lourdes en cas de viol, sujet à la peine maximale s'il est accompagné de violence, de menace par des armes ou si la victime est âgée de moins de 10 ans. Toutefois, la loi ne reconnaît pas le viol conjugal et ne le considère pas comme un crime, malgré l'existence en Tunisie d'autres lois et politiques insistant sur le droit des femmes à la dignité et à l'intégrité corporelle. Pour les principales dispositions du nouveau code pénal révisé, voir l'annexe 2.

Modifications dans les lois sur la nationalité en Egypte et en Algérie : le droit de transmettre sa nationalité

En mars 2004, l'Egypte a réformé sa loi sur la nationalité, afin d'autoriser les femmes égyptiennes à transmettre leur nationalité à leurs enfants, quelle que soit la nationalité du père. Beaucoup considèrent que la réforme est le résultat d'un plus grand activisme civil, parallèlement à une pression internationale soutenue en faveur du changement.

Cela représente un grand pas en avant vers la reconnaissance des droits des deux époux

envers leurs enfants et la famille. Mais malgré ce pas positif, les défis demeurent.

La nouvelle loi, par exemple, ne prévoit pas l'effet rétroactif de ses dispositions et n'autorise pas les femmes à transmettre leur nationalité à leur époux, maintenant ainsi une situation d'inégalité entre les genres. Le défi majeur reste toutefois celui de l'interprétation et de la mise en oeuvre⁸. Selon les activistes juristes, la nouvelle loi semble être appliquée de façon sélective. Bien que le texte n'exclue aucune nationalité, les femmes égyptiennes mariées à un Palestinien ou à un Soudanais semblent se voir refuser son application.

En mars 2005, l'Algérie a suivi, en introduisant une réforme majeure de la nationalité autorisant les femmes algériennes à transmettre leur nationalité à leurs enfants

(qu'ils soient nés en Algérie ou non) et à leur époux étranger. Les activistes ont mis principalement l'accent sur la réforme de la loi sur la famille mais, tirant les leçons de l'expérience égyptienne, il existe maintenant un effort croissant pour faire connaître la réforme législative et ses mécanismes de mise en œuvre, parallèlement à une sensibilisation de l'opinion publique afin de s'assurer que toutes les femmes auront accès aux bénéfices de la nouvelle loi.

Au Maroc, le projet de loi donnant aux femmes le droit de transmettre leur nationalité à leurs enfants devrait être présenté prochainement au parlement.

Campagnes de la société civile pour obtenir des progrès dans le droit pénal et dans les lois sur la nationalité

Campagne sur les crimes d'honneur

En 2004, le Réseau des femmes libanaises a lancé sa campagne en faveur d'une réforme du code pénal au Liban, en mettant tout particulièrement l'accent sur les soi-disant

⁸ Communication personnelle et lecture de rapports du Forum for Women in Development in Egypt. Pour de plus amples informations, voir www.crtid.org/wrn

“crimes d'honneur” ainsi que sur les lois relatives à l'adultère. La première phase de la campagne a consisté en une sensibilisation de l'opinion publique et en une initiative de mobilisation. Le Réseau des femmes libanaises a parcouru le pays et organisé des séances de discussion ouvertes et interactives avec les communautés locales, les organisations de la société civile et les groupes de femmes. Une proposition de réforme juridique préparée par un groupe de juristes a été validée à travers le pays au cours de faces à faces et d'interactions avec les femmes et les parties prenantes. Le principal objectif de la campagne était donc d'appeler à une égalité dans le code pénal et à l'abolition des soi-disant « crimes d'honneur ».

Alors que la campagne a réussi à construire une coalition et à faire entendre les voix des femmes opposées aux crimes d'honneur et à l'inégalité dans le code pénal, elle a fait face à des défis significatifs dans la mobilisation de l'intérêt et de la préoccupation des preneurs de décisions. La campagne est toujours active et le restera jusqu'à l'abolition des soi-disant « crimes d'honneur » et à la réforme adéquate du code pénal au Liban.

Campagne régionale pour les droits des femmes à la nationalité

Depuis plus de 10 ans, les organisations de droits des femmes dans différents pays arabes travaillent sur la question de l'amendement des lois sur la nationalité, à travers le lancement de campagnes et des propositions de projets de lois.

Depuis son lancement, la campagne “Ma nationalité est un droit pour moi et pour ma famille” concentre ses efforts sur l'obtention de droits de citoyenneté pleins et égaux pour les femmes arabes⁹. La stratégie principale

⁹ La campagne a été initiée par Collective for Research and Training on Development-Action (CRTD.A) au Liban, en partenariat avec avec SIG-J (Jordanie), le Centre d'informatique et de documentation sur les droits de l'enfant et de la femme (CIDDEF), Algérie ; Bahrain Women's Society (BWS), Bahreïn, le Forum for Women in Development (FWID), Egypte et l'Association démocratique des femmes du Maroc (ADFM), Maroc.

adoptée par la campagne en 2006 consiste en des actions de lobby et des campagnes en faveur de l'amendement des lois sur la nationalité, discriminatoires à l'égard des femmes dans la plupart des pays arabes. La campagne a aussi suivi l'interprétation et la mise en oeuvre des lois telles qu'amendées en Egypte et en Algérie et a identifié les blocages entravant l'accès des femmes à la justice et à leurs pleins droits de citoyenneté.

Dans des pays où des pétitions sous forme de lois ont été présentées par les activistes de la campagne, un suivi et du lobby ont été effectués afin de s'assurer de l'approbation des amendements proposés par les différentes instances publiques et de gouvernance, c'est à dire par les ministres de la Justice, les Parlements, etc.,. Cela a été particulièrement le cas en Syrie et au Maroc. Le réseau régional de la campagne sur la nationalité a entrepris une série de réunions d'examen et d'évaluation, au cours desquelles fut entreprise en 2005 une analyse des défis et des opportunités.

3. Education et emploi¹⁰

De façon globale, de nombreux efforts ont été accomplis en faveur de l'éducation des filles et des femmes. Toutefois, ces efforts n'ont parfois que peu contribué à accroître la participation des femmes à la force de travail – qui, dans le cas des pays arabes de la Méditerranée, demeure très faible.

L'inégalité entre le taux d'alphabétisation des hommes et des femmes est souvent lié également à d'autres facteurs. Les difficultés économiques dans de nombreux pays ont mené un grand nombre de familles à privilégier l'éducation de leurs fils plutôt que celle de leurs filles. La pratique du mariage précoce a également conduit les filles à interrompre leur éducation de façon prématurée. Et le fait que le mari contrôle le droit de sa femme à travailler après le mariage influence les choix et possibilités

¹⁰ Pour plus d'informations sur l'égalité des genres dans l'activité économique, voir le rapport 2002 du REMDH, p. 22-23

en ce qui concerne l'éducation. Toutefois, l'importance de l'éducation est de plus en plus reconnue et un nombre croissant de femmes a accès aux institutions éducatives. Dans plusieurs pays de la région, le nombre d'étudiantes dépasse celui des étudiants dans de nombreuses Facultés.

Il est très difficile de déterminer le pourcentage précis de femmes sur le marché du travail salarié, étant donné que les données sur la participation économique des femmes dans les pays arabes de la région MENA sont insuffisantes¹¹ et que des statistiques ventilées par genre sont très rarement disponibles et ne sont pas d'une grande fiabilité,

en raison des difficultés à savoir qui sera répertorié comme étant au chômage ou à la recherche d'un emploi (femme au foyer, épouse d'un paysan, etc.).

Alors que l'activité économique des femmes progresse dans les pays de la région MENA, elle est encore très faible. La discrimination sociale envers les femmes est courante dans le domaine du travail et provient de croyances populaires selon lesquelles les femmes ont besoin d'être protégées et que leur place est donc à la maison.

La perception générale est que les femmes qui pénètrent le marché du travail le font pour compléter et accroître le revenu de la famille, plutôt que pour devenir économiquement indépendantes ou soutenir individuellement leur famille. Dans le domaine du droit du travail, la plupart des lois dans les pays de la région MENA n'abordent pas les questions essentielles relatives à l'égalité des genres¹². Le problème fondamental reste cependant celui de la pratique et non seulement celui des lois.

¹¹ Voir par exemple le Rapport mondial sur le développement humain du PNUD, 2005.

¹² Comme la ségrégation dans l'emploi en fonction du genre, la hiérarchisation des emplois en fonction du genre, l'absence de protection des femmes particulièrement dans le secteur économique informel en extension, le refus de prendre des responsabilités sociales en ce qui concerne les droits et besoins reproductifs des femmes, les lois sur les bénéfices du travail et les pensions discriminatoires et inégales.

Des lois du travail égalitaires continuent à discriminer les femmes : le cas de la Jordanie et du Maroc

La constitution jordanienne reconnaît par exemple les principes fondamentaux du droit au travail et de l'égalité des chances pour tous les citoyens dans ses articles 22 et 23. Les ouvriers et les employés sont décrits en termes neutres au niveau du genre dans l'article 2 de la loi sur le travail, qui définit l'ouvrier comme « toute personne, homme ou femme, qui exerce un emploi en contrepartie d'un salaire », ainsi que dans l'ordonnance sur le service civil. Toutefois, aucune disposition n'interdit spécifiquement la discrimination basée sur le genre dans les chances d'emploi ou sur les lieux du travail, et aucune disposition n'insiste sur l'égalité des salaires entre les hommes et les femmes occupant la même position.

Des pratiques discriminatoires peuvent persister, même dans des cas où les lois du travail semblent "neutre au niveau du genre" et sont fondées sur une constitution égalitaire. C'est le cas de la plupart des lois du travail dans la région.

Les lois et les règlements en Jordanie placent certaines conditions quant aux professions que les femmes peuvent choisir d'exercer. Il en résulte que la participation économique des femmes est concentrée autour des professions socialement acceptées pour les femmes, comme infirmières et enseignantes (deux métiers considérés comme une extension du rôle reproductif reconnu et accepté des femmes).

Conformément à l'article 23 de la constitution et à l'article 69 du code du travail, le ministre du Travail spécifie les secteurs interdits aux travailleurs féminins, ainsi que les horaires pendant lesquels les femmes n'ont pas le droit de travailler. Par exemple, il est interdit aux femmes d'être d'équipe de nuit entre 8 heures du soir et 6 heures du matin, sauf pour certaines professions. En réalité, ces restrictions servent à déséquilibrer la

compétition entre les hommes et les femmes en faveur des hommes.

La nouvelle loi sur le travail au Maroc, adoptée en 2003, a apporté des progrès pour les femmes, notamment en ce que 1) elle qualifie la discrimination (y compris selon le sexe) dans l'embauche et dans la promotion de la carrière comme une faute grave ; 2) le harcèlement sexuel sur les lieux du travail est considéré comme une faute grave et sanctionné pénalement ; 3) le congé maternité a été porté à 14 semaines. La loi sur le travail ne réglemente pas le statut des employés de maison, mais il prévoit la promulgation d'un texte spécifique pour cette catégorie de travailleurs.

4. Représentation politique

Malgré la garantie de droits politiques égaux pour les hommes et les femmes dans les constitutions des pays de la région MENA, le taux de participation des femmes au pouvoir politique et à la prise de décision reste en pratique l'un des plus bas au monde.

La division traditionnelle des rôles entre les genres et la restriction de l'accès des femmes à la sphère publique, toutes deux justifiées par le recours à des arguments culturels et religieux, restreignent également la contribution des femmes au secteur public officiel et aux centres de prise de décision.

La région MENA a néanmoins connu récemment des développements positifs encourageants. Le pourcentage des sièges occupés par des femmes dans les parlements nationaux de la région est passé de 4% en 2000 à 8% en 2005.

Les changements les plus notables en 2000-2005 ont été enregistrés en Tunisie, Jordanie et au Maroc, essentiellement suite à des nominations et à l'introduction de quotas.

Changements au niveau de la participation politique des femmes : introduction de quotas au Maroc et en Jordanie

La révision en 2002 de la loi organique de la chambre des députés (chambre haute du parlement) a introduit le scrutin de listes régionales et de liste nationale portant sur 30 sièges (près de 10% des sièges). Suite au plaidoyer et aux mobilisations du mouvement des femmes, les partis politiques ont décidé de réserver la liste nationale à la candidature féminine uniquement permettant, ainsi, l'accès de 35 femmes au parlement (30 élues sur la base de la liste nationale et 5 sur la base des listes régionales). De cette façon, le Maroc se retrouve aujourd'hui parmi les pays arabes ayant les plus fortes représentations des femmes au parlement (10%).

En Jordanie, peu avant les élections parlementaires de 2003 et après une série d'efforts de promotion et de lobby par les groupes de droits des femmes, la chambre basse du Parlement a adopté un système de quotas, réservant 6 sièges sur 110 aux femmes.

Les femmes candidates aux conseils locaux représentent 2% de la totalité des candidats, et seulement 5 sur 588 candidates ont été élues. Toutefois, près de 27% des femmes nommées aux conseils locaux sont des femmes.

Une loi visant à introduire un système de quota garantissant 20% de représentation féminine dans les conseils municipaux sera présentée à la prochaine session parlementaire.

Pays	Pourcentage de sièges occupés par des femmes dans les parlements nationaux (%)	
	2000	2005
Algérie	3	6
Egypte	2	3
Jordanie	0	6
Liban	2	5
Libye	--	5
Maroc	1	11
Syrie	10	12
Tunisie	12	23
Cisjordanie et Gaza	--	--

Source: POGAR website: www.pogar.org

En plus de la représentation dans les parlements nationaux, la région a vu, dans la période 2000-2005, la nomination de femmes au sein de cabinets ministériels et à d'autres hautes positions.

Malgré ces développements encourageants, certains pays n'ont pratiquement connu aucun changement, comme le Liban et plusieurs pays du Conseil de Coopération du Golfe.

Comme c'est également le cas dans d'autres régions, les progrès de la représentation politique seront lents si des mesures spécifiques en faveur de l'équité des genres ne sont pas adoptées, comme le système des quotas.

Dans la région MENA, les femmes ont davantage progressé dans les élections locales et municipales, où les questions sont plus clairement définies et où elles peuvent rivaliser avec des candidats au profil similaire.

5. Violence fondée sur le genre

La violence à l'égard des femmes reste un problème dans la plupart sinon dans tous les pays de la région MENA. Les institutions sociales omettant de protéger et de pénaliser la violence basée sur le genre, elle reste pratiquée à grande échelle¹³ et bénéficie d'une impunité juridique et sociale.

Une enquête réalisée au Maroc révèle que 8 cas de violence à l'égard des femmes sur 10 signalés aux centres d'assistance aux victimes gérés par des ONG sont commis par des personnes proches des victimes – dans le même temps, un mari ne peut juridiquement jamais violer sa femme car il a un droit absolu sur son corps¹⁴.

Jusqu'à très récemment, la violence à l'encontre des femmes était un sujet tabou. Elle était perpétrée en silence, acceptée et même justifiée socialement par les lois sur la famille, qui légitiment la violence contre des femmes en les plaçant dans un statut d'infériorité¹⁵.

Toutefois, suite à des actions et au soutien d'associations de promotion des droits des femmes dans tous les pays de la région MENA, le silence entourant ce sujet a été brisé et la question passe progressivement de la sphère privée au domaine social et politique.

Efforts pour restreindre la violence à l'égard des femmes : lois et pratique

En Turquie, la lutte contre la violence domestique s'est faite entendre à travers l'activisme féminin lors de manifestations

¹³ Selon l'Institut national de médecine légale, environ 750 femmes se rendent chaque année dans une clinique de médecine légale à Amman après avoir souffert de violence domestique. Selon certaines estimations, le nombre réel de victimes pourrait être 10 fois supérieur.

Voir <http://web.amnesty.org/report2005/jor-summary-eng>

¹⁴ Même s'il existe une référence dans le Qur'an affirmant que le mari devrait toujours s'assurer de l'accord et du désir de sa femme.

¹⁵ Au Maroc, par exemple, un sondage effectué sur 1 500 personnes indique que 45,3% des personnes interrogées trouvent légitime l'usage de la violence par le mari contre sa femme dans certaines circonstances.

dans les rues et dans les abris et à travers des campagnes de presse et le lobby sur les membres du parlement et de la Commission sur le Justice, responsables de l'adoption d'une nouvelle loi. Cette dernière, connue sous le nom de « ordre de protection », cherche à éloigner immédiatement de toute menace et de la façon la plus sûre possible, les femmes victimes de violence domestique. La personne responsable de la violence est ainsi éloignée par des moyens légaux des zones d'habitation et de travail communs. Grâce à cette loi, les femmes turques disposent maintenant d'un mécanisme efficace facilement disponible, auquel elles peuvent recourir pour prendre des mesures rapides face à la violence domestique.¹⁶

Au Maroc, le ministre de la Justice et le secrétariat d'Etat à la famille ont élaboré des stratégies et mis en place des observatoires pour lutter contre la violence à l'encontre des femmes. Le ministre de la Justice travaille également à la publication de rapports annuels sur la violence à l'égard des femmes, sur la base des affaires jugées par les tribunaux. Toutefois, les affaires rapportées ne représentent qu'un faible pourcentage du nombre total de cas. Les procédures formelles, juridiques et administratives entravent les droits des femmes victimes de violence. Par exemple, l'obligation faite aux victimes de produire des certificats médicaux et des témoins empêche les victimes de violence domestique d'aller plus loin. Souvent également, le personnel chargé de l'exécution des lois, de même que le personnel médical, n'ont pas été sensibilisés à la violence fondée sur le genre¹⁷. Toutefois, les grands hôpitaux dans les principales villes comme Casablanca et Rabat ont toutefois commencé à mettre en place des unités chargées d'aider les femmes victimes de violence.

¹⁶ Voir : http://www.wwhr.org/id_590

¹⁷ Les officiers chargés de l'exécution des lois sont connus pour ne pas répondre de façon adéquate aux plaintes de violence domestique et continuent à considérer la violence domestique comme une affaire privée.

Des centres d'assistance aux victimes dirigés par des ONG ont également été créés – par exemple au Maroc, en Jordanie et en Tunisie. Au Maroc, le Réseau Anaruz, une coalition de 40 associations et centres, vise à sensibiliser l'opinion publique au concept de violence fondée sur le genre et à combattre son impunité culturelle et sociale, de même qu'à faire du lobby en faveur de réformes législatives et de l'amélioration de l'accès des femmes à la justice¹⁸.

En Jordanie, un « centre de protection de la famille » a été mis en place et annoncé au Journal officiel du 17 février 2004, selon lequel un refuge devrait être offert aux victimes de violence domestique et un Centre de protection de la famille devrait être inauguré début 2005. Toutefois, le centre n'a toujours pas été mis en place et le ministère du Développement social est toujours au stade de l'élaboration des statuts internes et autres mécanismes administratifs et organisationnels y relatifs. L'Union des femmes jordaniennes continue à diriger un petit refuge pour des femmes à la recherche d'un refuge temporaire pour se protéger de la violence domestique.

En Tunisie, le gouvernement refuse de reconnaître la nécessité d'établir de tels centres. Les autorités essaient d'empêcher les organisations de droits des femmes de s'exprimer en public sur ce sujet ce qui, en retour, affecte les possibilités des organisations de droits des femmes d'obtenir des financements pour de tels centres et rend impossible tout débat public¹⁹.

De 2000 à 2002, le ministère en charge de la condition de la femme a travaillé avec les départements gouvernementaux et les ONG marocaines de femmes à l'élaboration d'une stratégie nationale contre la violence. Alors que les modifications de la législation pénale ont renforcé certaines protections des femmes

contre la violence, les pratiques violentes contre les femmes dans la sphère publique et privée continuent à être tolérées, y compris le harcèlement sexuel, la violence à l'encontre des travailleurs domestiques (surtout les jeunes filles) et la violence à l'encontre des mères célibataires et de leurs enfants.

Les tabous pesant sur les discussions ouvertes sur la violence à l'encontre des femmes ont subis des défis significatifs, cependant, et le problème est de plus en plus souvent adressé et débattu dans les médias et au sein de la société.

Les ONG marocaines de femmes ont aidé à briser le silence entourant la violence et d'autres traitements dégradants subis par les femmes, en organisant des procès symboliques et des campagnes à la radio sur ces questions.

Plusieurs ONG marocaines et internationales se battent pour la prévention de la violence à l'encontre des femmes et pour la protection des femmes victimes.

Campagne sur la violence domestique

Sous le slogan « Une vie sans violence ni discrimination est possible », le groupe Salma²⁰ a lancé une campagne régionale en Egypte, au Liban, en Palestine et en Jordanie, appelant à l'adoption de lois pour protéger les femmes de la violence domestique. Des projets de lois ont été préparés et des activités de sensibilisation de l'opinion publique et de lobby ont été organisées.

En Jordanie, Sisterhood Is Global Institute Jordanie (SIGI-J) a établi un centre régional de ressources sur la violence à l'encontre des femmes, AMAN, avec un site web www.amanjordan.org. Ce site web offre différentes ressources y compris

¹⁸ Pour plus d'information, voir : www.anaruz.org

¹⁹ Information communiquée par l'Association tunisienne des femmes démocrates (ATFD), l'une des rares organisations indépendantes sur les droits des femmes en Tunisie.

²⁰ Comprenant les organisations suivantes : El-Nadim Centre for the management and Rehabilitation of Victims of Violence, Egypte, Lebanese Council to Resist Violence Against Women (LECORVAW), Liban, Gaza Community Mental Health Program/ Women's Empowerment Project (WEP), Women's Centre for the Legal Aid and Counselling (WCLAC), Palestine et SIGI/J, Jordanie.

des études, des recherches, du matériel audio-visuel, des statistiques, la couverture de conférences et de séminaires ainsi que le texte de conventions internationales et traités, de législations nationales et un centre de suivi de l'actualité mis à jour quotidiennement – avec collecte des informations relatives aux activités en cours d'institutions et individus travaillant dans le domaine de la promotion des droits des femmes et de la lutte contre la violence envers les femmes. En novembre 2005, une campagne nationale autour de la violence à l'encontre des femmes, « 16 Jours d'activisme contre la violence basée sur le genre », a été lancée par les organisations non-gouvernementales jordaniennes, y compris la Commission nationale des droits de l'Homme.

En 2005, Kafa²¹ Exploitation and Violence, une ONG libanaise, a lancé sa campagne « Mettre fin à la violence à l'encontre des femmes », qui cherche à sensibiliser l'opinion publique aux différentes formes de violence à l'encontre des femmes et à mobiliser les femmes afin de se dresser contre la violence et demander des changements juridiques. Pour Kafa, le savoir et la familiarité avec les différents codes du statut personnel sont les clés d'une prise de conscience contre la violence basée sur le genre. Ils ont préparé un outil électronique sur tous les codes de la famille existants, ainsi que sur d'autres types d'informations juridiques pertinentes. Dans un effort pour changer les esprits, Kafa a organisé des événements médiatiques et publics, y compris une exposition « victime silencieuse » (une exposition artistique commémorant les femmes décédées suite à des violences ainsi que les témoignages de personnes ayant survécu). La campagne a permis de mobiliser des parlementaires et les preneurs de décision en faveur du soutien à la réforme et pour condamner la violence basée sur le genre. La campagne continue, avec maintenant les jeunes comme cibles²².

²¹ « Suffisamment ».

²² Pour plus d'informations, voir : www.kafa.org

Des organisations internationales comme Amnesty International ont aussi lancé des initiatives globales, comme la campagne « Halte à la violence contre les femmes²³ ».

6. Respect de la Convention CEDAW

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), adoptée en 1979 par l'Assemblée générale des NU, est souvent décrite comme une charte internationale des droits des femmes.

Composée d'un préambule et de 30 articles, elle définit ce qui constitue une discrimination envers les femmes²⁴ et établit un programme d'action nationale pour mettre fin à de telles discriminations.

Le protocole facultatif à la Convention CEDAW octroie un recours international aux femmes dont les droits ont été violés. Entré en vigueur en décembre 2000, il offre deux mécanismes pour rendre les gouvernements responsables de leurs obligations envers la convention : (1) une procédure de communications, qui donne aux individus et aux groupes le droit de soumettre des plaintes devant le Comité pour l'élimination de la discrimination envers les femmes (Comité CEDAW) ; et (2) une procédure d'enquête, qui autorise le Comité CEDAW à mener des enquêtes en cas de violation grave et systématique des droits des femmes. Ces mécanismes ne s'appliquent toutefois qu'à l'égard des Etats parties au protocole facultatif.

²³ Voir : <http://web.amnesty.org/actforwomen/index-eng>

²⁴ La Convention définit la discrimination envers les femmes comme visant « toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine ».

Les Etats de la région MENA et la Convention CEDAW

Etat	Date de Ratification, accession (a),	Réserves et déclarations
Algérie	22 mai 1996 a	.Art.2 ; art.9(2) ; Art. 15 (4) ; art.16 et art. 29 (1). Huit Etats ont objecté à ces réserves
Egypte	18 septembre 1981	Art. 2 ; art.9 (2) ; art.16 et art.29 (1) et (2). Quatre Etats ont objecté à ces réserves.
Israël	3 octobre 1991	Art 7(b), 16 et 29(1)
Jordanie	1er juillet 1992	Art. 9 (2) ; art. 15 (4) ; art. 16 (1) (c) ; art. 16 (1) (d) et (g). Un Etat a objecté à ces réserves.
Liban	16 avril 1997 a	Art. 9 (2) ; art. 16 (1) (c) (d) (f) et (g) ; art. 29 (2) et (1). Quatre Etats ont objecté à ces réserves.
Libye	16 mai 1989 a	
Maroc	21 juin 1993 a	Art. 2 ; art.9 (2) ; art 15 (4) ; art. 16 et art. 29. Un Etat a objecté à ces réserves.
République arabe syrienne	28 mars 2003 a	Art. 2 ; art. 9 (2) ; art 15 (4) ; art.16 (1) (c), (d), (f) et (g); art. 16 (2) ; art 29 (1)
Tunisie	20 septembre 1985	Art 9(2), 15(4), 16(c), (d), (f), (g), (h) et 29(1). Trois Etats ont objecté à ces réserves
Turquie	20 décembre 1985 a	Art.9 (1) and 29(1)

Les Etats de la région MENA et le Protocole facultatif à la Convention CEDAW

Participant	Signature	Ratification, Accession (a)
Turquie	8 septembre 2000	29 octobre 2002
Libye	.	18 juin 2004 a

En 2003, la Syrie a ratifié la Convention CEDAW avec plusieurs réserves, comme l'ont fait plusieurs pays de la région MENA. Ces réserves empêchent l'Etat d'être juridiquement tenu de respecter les droits égaux des femmes en ce qui concerne les dispositions présentées comme contraires au droit musulman, comme l'octroi de la nationalité de la mère à ses enfants, la liberté de mouvement et de résidence, l'égalité des droits et des responsabilités pendant le mariage et lors de sa dissolution ou en ce qui concerne la garde et le droit de choisir un nom de famille.

Au Maroc, après les amendements à la loi sur la famille, le premier ministre a chargé une commission au sein du ministère de la Justice de parachever l'adhésion du Maroc au système juridique international, en passant en revue les réserves faites par le Maroc à la convention CEDAW. En mars 2006, le Maroc a retiré plusieurs de ces réserves²⁵ et la commission a fait des recommandations en ce qui concerne les réserves restantes et la signature par le Maroc du protocole facultatif²⁶.

²⁵ Le Maroc a retiré ses réserves à l'article 9 (2) accordant à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants ; à l'article 16 (1, h) instituant l'égalité des droits des époux en ce qui concerne les droits et les obligations envers la famille ; à l'article 16(2) relatif à l'âge légal minimum pour le mariage et à l'article 29.

²⁶ Voir le journal 'Le Matin' du 7 mars 2006.

La campagne régionale pour lever les réserves à la convention CEDAW et pour ratifier le protocole facultatif

Sous le slogan 'Egalité sans réserve', les représentants d'ONG de la région euro-méditerranéenne, réunis lors d'une conférence à Rabat en juin 2006, ont lancé une campagne régionale dans tous les pays arabes pour obtenir l'égalité entre les genres.

L'objectif de la campagne est le retrait par les Etats de toutes leurs réserves à la convention CEDAW et l'adhésion au protocole facultatif²⁷

7. Conclusions

Dans les pays de la région MENA, le droit de la famille, aussi appelé droit du statut personnel, est issu de divers textes religieux et de leur interprétation. Pour cette raison, le droit de la famille est souvent perçu comme « sacré » et, de façon implicite, comme ne pouvant être modifié. Toutefois, rien dans le Qur'an ou dans les Hadiths ne s'oppose à la possibilité de changer les lois sur la famille.

Au contraire, comme les exemples précédents du Maroc, de l'Algérie et de la Syrie le montrent, ces lois peuvent être modifiées. Et l'engagement civique de nombreux secteurs de la société montre un désir de les modifier, afin de les mettre davantage en conformité avec les réalités politiques et sociales actuelles.

Diverses dispositions des codes pénaux dans les pays de la région renforcent la perception traditionnelle selon laquelle l'honneur et l'intégrité physique et morale de l'homme prévalent sur les droits des femmes. Alors que les maris reçoivent des peines légères en cas de « crimes passionnels », les épouses ne bénéficient pas des mêmes circonstances atténuantes.

Toutefois, comme l'a montré le cas de

la Tunisie et la campagne sur les crimes d'honneur en Jordanie, il est également possible de modifier la législation à ce sujet.

Alors que la discrimination envers les femmes à la fois dans l'éducation et dans l'emploi est répandue, il est intéressant de noter que de plus en plus de femmes accèdent à une éducation supérieure et qu'un nombre croissant d'entre elles entrent sur le marché du travail – et y demeurent même après le mariage.

Cette tendance reflète d'importants changements sociaux, y compris une plus grande sensibilisation de l'opinion publique et des campagnes à la fois par les gouvernements et les organisations de la société civile, sur l'importance de l'éducation.

Avec un nombre croissant de femmes sur le marché du travail, les requêtes en faveur d'un traitement et de salaire égaux vont certainement se multiplier – et les lois devront être changées.

Malgré des développements encourageants, les pays de la région MENA restent en retrait par rapport à d'autres régions en ce qui concerne la participation et la représentation publique et politique des femmes. Certains pays n'ont pratiquement enregistré aucun changement, et à certains endroits on est revenu sur des avancées positives antérieures. Les progrès de la représentation politique seront lents, s'ils ne sont pas accompagnés de mesures spécifiques d'équité des genres comme l'adoption de systèmes de quotas. Là où ces quotas et d'autres actions affirmatives ont été adoptés, on a pu noter un développement positif vers une plus grande participation des femmes dans le processus de prise de décision politique.

Alors que la violence fondée sur le genre est un problème partout dans le monde – y compris en Europe – la situation dans les pays de la région MENA est exacerbée par le fait que la violence est légalisée et institutionnalisée par le droit pénal, au sein des relations maritales

²⁷ Pour plus d'informations, voir : http://www.fidh.org/article.php3?id_article=3474

et familiales. Toutefois, les actions de la société civile ont aidé à briser le tabou à ce sujet, ce qui constitue en soit une première étape pour combattre la violence fondée sur le genre.

Bien que les gouvernements de tous les pays de la région MENA aient ratifié la convention CEDAW, l'incorporation des obligations internationales relatives aux droits de l'Homme et des femmes dans les systèmes juridiques nationaux a été problématique²⁸. Un obstacle majeur réside dans le fait que la convention CEDAW a été ratifiée avec des réserves, qui ont permis aux gouvernements de fuir toute responsabilité dans le combat contre la discrimination et la violence envers les femmes. En fait, cette convention a enregistré le plus grand nombre de réserves de tous les pactes ou conventions internationales. De même, des réserves ont déclaré que les dispositions ne devaient pas être en contradiction avec la shari'a islamique. Cela a souvent été interprété comme une absence de volonté d'accepter un cadre international favorable à la promotion des droits des femmes.

Toutefois, comme ce rapport l'a montré, les activistes des droits des femmes dans la région travaillent dans le cadre du droit international des droits de l'Homme et leurs activités ont montré qu'il était possible d'introduire des changements pour les femmes et – par extension – même de lever les réserves.

28 Il faut toutefois noter, de façon positive, que la Jordanie a publié en juin 2006 au journal officiel les 4 conventions internationales suivantes, les rendant ainsi obligatoires : la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Pacte International sur les droits civils et politiques, le Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il en résulte que la législation nationale doit s'assurer du respect par la Jordanie de ses engagements envers ces conventions, par l'adoption des mesures nécessaires et l'amendement de la législation nationale, le cas échéant.

Part 2: Recommandations pour obtenir une égalité des genres dans la région euro-méditerranéenne

A. Recommandations d'ordre général

1. Les femmes devraient jouir juridiquement d'un statut égal dans tous les domaines de la vie. En raison des discriminations légales auxquelles les femmes doivent faire face dans tous les pays du Moyen Orient et de l'Afrique du Nord, en particulier dans les lois relatives à la citoyenneté et à la nationalité et la discrimination dans la justice pénale, les gouvernements doivent passer en revue leur lois nationales et leurs mécanismes de mise en oeuvre et les réviser de façon à retirer les dispositions discriminatoires et à assurer le statut égal des femmes.

2. Les lois sur la famille devraient être révisées afin d'assurer des droits égaux dans le mariage et au sein de la famille. Les gouvernements devraient mettre en place des réformes importantes du système des tribunaux de la famille et procurer au personnel judiciaire une formation sur les droits des femmes.

3. La violence domestique devrait être considérée comme un crime grave dans tous les cas impliquant torture, viol, viol conjugal, coups sur la personne de l'époux et crimes d'honneur. Les gouvernements devraient œuvrer à adopter des réformes pénales pour modifier la clémence de leurs lois en ce qui concerne la violence domestique.

4. Les barrières légales et traditionnelles à la participation des femmes en politique, aux gouvernements et au secteur privé devraient être levées. Les gouvernements devraient promouvoir l'accès des femmes à des postes de direction en politique et dans les affaires.

5. Les gouvernements devraient adopter des mesures importantes pour passer en revue toute la législation afin d'éliminer toutes formes de discrimination dans le droit de la famille, le droit pénal, le droit du travail, les lois relatives à la participation économique et politique.

6. Les gouvernements devraient, en coopération avec la société civile, adopter des mesures importantes pour abolir toutes les discriminations juridiques, sociales et culturelles dans la participation des femmes à la force de travail et prendre des initiatives afin de s'assurer que les succès rencontrés dans le domaine de l'éducation féminine se traduisent par une participation égale à la vie économique.

7. Tous les Etats partenaires au processus de Barcelone (ci-après Etats partenaires) devraient lever leurs réserves à la convention CEDAW (Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes) et ratifier le protocole facultatif à cette convention

8. Le genre devrait devenir une haute priorité au niveau national, de même qu'à tous les niveaux de l'UE, et les organes de haut niveau devraient y travailler.

b. Recommandations spécifiques sur les moyens d'obtenir une égalité des genres dans la région euro-méditerranéenne

Sur l'intégration des genres²⁹ et les actions affirmatives

9. L'UE et les Etats partenaires devraient réaffirmer clairement, dans le cadre du Partenariat euro-méditerranéen (PEM) et de la Politique européenne de voisinage (PEV), leur engagement en faveur de l'intégration des genres comme méthode conduisant à l'égalité des genres dans la région, et faire en sorte que tous les moyens et compétences disponibles soient mis au service de cette stratégie.

²⁹ Il est généralement reconnu que l'égalité des sexes est essentielle pour permettre aux hommes et aux femmes de participer sur un pied d'égalité au développement de leurs sociétés. La stratégie la plus largement acceptée et la plus complète pour obtenir l'égalité des genres est l'intégration des genres. L'intégration des genres signifie l'intégration systématique des questions touchant au genre, et l'organisation (ou la réorganisation), l'amélioration et l'évaluation des processus politiques, de sorte que toutes les politiques, à tous les stades et à tous les niveaux, respectent l'égalité hommes-femmes.

10. De plus, l'UE devrait mettre en place des programmes d'action affirmative, dans le cadre du PEM et de la PEV, destinés à accroître la participation des femmes dans toutes les sphères d'activité, et les soutenir par les moyens financiers et techniques appropriés.

11. L'UE devrait consacrer une ligne budgétaire importante à la prévention et à la lutte contre la discrimination et la violence à l'encontre des femmes dans la région, dans le cadre de l'Instrument européen de Voisinage et de Partenariat (IEVP).

12. Les institutions de l'UE et les administrations des Etats partenaires devraient offrir une expertise suffisante sur la question du genre au sein de leur personnel, tant au niveau central qu'au sein de leurs représentations et délégations dans les Etats partenaires. Des spécialistes de la question des genres devraient être nommés au niveau des politiques, dans les services techniques et au niveau opérationnel. De plus, il faudrait organiser des formations sur les droits des femmes, sur un plan très large, de façon à faciliter l'intégration des genres

Sur l'intégration de l'égalité des genres dans le Partenariat euro-méditerranéen, la Politique européenne de voisinage et les dialogues politiques

13. L'UE et les Etats partenaires devraient intégrer systématiquement les droits des femmes, en mettant l'accent sur l'égalité des genres, dans tous leurs dialogues, à tous les niveaux et sur toutes les questions, y compris dans le cadre des plans d'action de la Politique européenne de voisinage, en se basant en particulier sur la clause droits de l'Homme de l'article 2 des accords d'association. Un calendrier précis pour la mise en œuvre des mesures et des critères devrait également être défini dans ce cadre, pour évaluer la mise en œuvre.

14. Un mécanisme transparent de suivi de cette « clause droits de l'Homme » prenant en compte les droits des femmes devrait être établi. A cet égard, l'UE et les Etats partenaires devraient définir des critères et des indicateurs concrets relatifs aux droits de l'Homme concernant spécifiquement la parité, afin qu'ils puissent faire l'objet d'examen à tous les niveaux politiques, multilatéral et bilatéral.

15. Une consultation régulière de la société civile sur la mise en œuvre et l'évaluation des accords d'association ainsi que des plans d'action de la PEV, considérés sous l'angle des genres, devrait être étroitement associée à ces dialogues et inclure la représentation des associations de défense des droits des femmes appropriées.

16. Des sous-comités sur les droits de l'Homme - ce qui inclut les droits des femmes et l'intégration des genres - devraient être établies pour chaque plan d'action de la PEV dans le cadre de chaque accord d'association, pour faciliter le dialogue et les mécanismes de suivi. Ces sous-comités devraient être composés de représentants nommés par l'Union européenne et les Etats partenaires. Ils devraient aussi consulter la société civile et prendre ses opinions en considération.

17. Un comité traitant spécifiquement des questions concernant le genre devrait être mis en place dans le cadre du PEM, afin de proposer des mesures aptes à promouvoir l'égalité des genres et l'intégration des genres, ainsi que de veiller à la mise en œuvre du plan d'action quinquennal du PEM (qui doit être adopté mi-novembre 2006) et des dispositions des plans d'action de la PEV relatives au genre.

18. Un groupe de travail spécialisé sur les questions concernant l'intégration des genres dans la région euro-méditerranéenne devrait également être établi au sein de la Commission européenne.

19. L'Assemblée parlementaire euro méditerranéenne devrait mettre en place des mécanismes conduisant à l'intégration des genres dans la région.

Sur le plan d'action quinquennal destiné à renforcer le rôle des femmes dans la société

(qui doit être adopté lors de la réunion ministérielle euro-méditerranéenne de novembre 2006)

20. Le plan quinquennal, dans son préambule, devrait spécifier clairement l'engagement des Etats partenaires à intégrer les genres sur la base des principes suivants :

- 1.** l'égalité entre les hommes et les femmes est universellement reconnue
- 2.** les droits des femmes font partie des droits de l'Homme et sont donc indivisibles, y compris les droits économiques, politiques, civils, sociaux et culturels.

21. Le plan quinquennal devrait définir clairement les obligations des Etats partenaires concernant les principes de l'intégration des genres en tant que stratégie pour assurer l'égalité des genres, en même temps que des actions affirmatives visant à combattre l'inégalité actuelle entre les hommes et les femmes, et à combattre la discrimination envers les femmes.

22. Le plan quinquennal devrait encourager les synergies entre les structures du PEM et de la PEV en ce qui concerne l'intégration des genres et la promotion des droits des femmes.

23. Le plan quinquennal devrait être clair, explicite et spécifique quant aux objectifs qu'il souhaite atteindre à court, moyen et long terme, et quant au calendrier à suivre pour les atteindre. Il devrait déterminer des indicateurs et des critères précis, susceptibles de permettre une juste mesure des progrès réalisés. Il devrait faire des recommandations quant aux outils à utiliser pour mettre en

oeuvre le plan proposé. Si un comité de suivi est créé, sa composition, son mandat, le système de rapports ainsi que les ressources financières mises à sa disposition devront être spécifiés. Le plan devrait être soumis à une évaluation périodique et systématique.

24. Le plan quinquennal devrait préciser à quel niveau se situe la responsabilité de la mise en œuvre des différentes actions – tant au niveau national pour chaque Etat partenaire, qu'à celui de l'Union européenne ou au niveau régional.

25. Le plan quinquennal devrait veiller à ce qu'un budget fixe soit alloué, avec des moyens financiers suffisants pour assurer une mise en œuvre réaliste du plan. Il devrait spécifier l'origine des différentes ressources financières – à savoir les Etats membres, l'IEPV, etc. La contribution financière des Etats partenaires devrait être mentionnée, de manière à créer une « appropriation » du plan.

Sur la participation de la société civile

26. L'Union européenne et les Etats partenaires devraient améliorer l'information et la consultation avec les ONG sur la dimension de l'égalité des genres du PEM et de la PEV.

Cela pourrait être fait :

- 1.** par l'institution de quotas pour la participation des organisations de défense des droits des femmes, dans les consultations avec les ONG.
- 2.** par la mise à disposition de projets de documents (comme le projet de plan quinquennal) sur le site de l'UE, de façon à recueillir les commentaires des ONG à temps pour qu'ils soient pris en considération avant l'adoption définitive de ces textes.
- 3.** par la participation d'organisations indépendantes de la société civile et de groupes et réseaux de défense des droits des femmes sans l'aval/l'autorisation préalable de leurs gouvernements
- 4.** grâce à des rencontres régulières entre l'UE et les ONG, à Bruxelles et dans les Etats

partenaires, afin d'évaluer les progrès réalisés dans la mise en oeuvre des programmes visant à atteindre l'égalité des genres et à promouvoir les droits des femmes.

27. L'UE devrait consacrer des lignes budgétaires spécifiques au financement des organisations et réseaux de défense des droits des femmes, ainsi qu'au travail sur les droits des femmes, à l'intérieur de la région MENA et entre les deux rives de la Méditerranée. L'UE devrait offrir davantage de possibilités de financement aux organisations de défense des droits des femmes, et les concevoir de manière spécifique afin qu'elles répondent aux besoins de ces organisations et réseaux, en prenant en compte leurs diverses capacités.

28. L'UE devrait se montrer très ferme vis-à-vis des Etats partenaires en ce qui concerne le droit des associations indépendantes à recevoir des fonds, de façon à renforcer les activités et les capacités de la société civile, composante indispensable d'une société démocratique.

Bibliographie

- Tabet, G. (2005). Women in personal status laws: Iraq, Jordan, Lebanon, Palestine, Syria. Retrieved on October 12, 2006, from UNESCO website : www.unesco.org/shs/gender
- Women in Morocco work together against violence. Retrieved October 12, 2006 from <http://www.learningpartnership.org/partners/morocco/anaruz>
- Jones, R. (2006). The Saliency of Women's Citizenship and Nationality. Retrieved on October 11, 2006, from Women's UN Report Program & Network website: www.wurn.com
- Maktabi, N. & Kassem, S. (2005). Review of Recent developments in the situation of Arab Women. Retrieved from ESCWA website: www.escwa.org
- Moghadam, V. & Roudi –Fahimi, F. (2005). Reforming Family Laws to Promote Progress in the Middle East and North Africa. Retrieved on October 11, 2006, from the Popular Reference Bureau Website : www.prb.org
- Syria: Women's rights activists face resistance. (2006). Retrieved October 12, 2006, from Women living under Muslim laws website: www.wluml.org
- Annual Report for Algeria. (2005). Retrieved on October 12, 2006, on Amnesty International website: www.amnestyusa.org
- Middle East and North Africa: Gender Overview. Retrieved on October 12, 2006, on world bank database : www.worldbank.org
- Rabat Declaration on Violence against Women and Young Girls. (2005). Retrieved on October 12, 2006, from Women's UN Report Program & Network website: www.wunrn.com
- Women's Rights in the Middle East and North Africa: Citizenship and Justice. (2005). Retrieved on October 11, 2006, from freedom house website : www.freedomhouse.org
- Maghreb Region: Model Family Law. (2005). Retrieved On October 11, 2006, from the learning partnership website : www.learningpartnership.org
- The Need to Unify Personal Status Laws in Arab Countries. (2000). Retrieved on October 11, 2006, from Women living under Muslim laws website: www.wluml.org
- Babakhan, F. (2006). Recommendations for the Iraqi Personal Status Law. Retrieved on October 11, 2006 from the Niqash website: www.niqash.org
- A constitution of Iraq. (2005). Retrieved on October 11, 2006, from the Arabic news website: www.arabicnews.com
- Annual Report: Regional Overview – Middle East and North Africa. (2005). Retrieved on October 11, 2006, from the Amnesty International Website : www.amnestyusa.org
- The Integration of Women's Rights from the Middle East and North Africa into the Euro – Mediterranean Partnership. (2002). Retrieved on [http:// www.euromedrights.net](http://www.euromedrights.net)
- Nationality Laws/ MacMag Countries. (2006). Retrieved from Collective for Research and Training on Development – Action Database. www.crttd.org
- Media Kit: Regional Campaign on Arab Women's right to pass their nationality to their non-national husbands and children. Retrieved from Collective for Research and Training on Development – Action Database
www.amanjordan.org www.crttd.org www.womenwatch.org www.pogar.org

Annexe 1 :

La nouvelle loi sur la famille au Maroc (2004)

Adopté en février 2004, ce code constitue bien une rupture avec l'ancien code du statut personnel

1. Une terminologie plus respectueuse de la dignité des femmes et plus accessible au grand public et non plus seulement aux initiés.
2. Abolition de la tutelle matrimoniale et du devoir d'obéissance de la femme à son mari
3. Consécration du principe de l'égalité en droits et en devoirs dans les relations entre les époux: la famille est sous la co-responsabilité des deux époux,
4. Introduction de mesures qui mettent à égalité les garçons et les filles au niveau de l'âge du mariage (18 ans), de l'âge du choix du parent gardien (15 ans) et de l'héritage des grands-parents ;
5. Maintien de la polygamie mais dorénavant soumise à des conditions qui la rendent, en principe, presque impossible.
6. Soumission de la dissolution du mariage à une procédure judiciaire (processus de réconciliation et prononciation du divorce dans un délai ne dépassant pas 6 mois)
7. Introduction de deux nouvelles formes de dissolution du mariage libératoires pour les femmes: divorce par « consentement mutuel » et pour « mésentente profonde »

Le projet de code de la famille consacre une partie importante aux droits de l'enfant. Ceci explique le passage du nom de code du statut personnel à celui de code de la famille.

Annex 2 :

La révision du code de procédure pénale (janvier 2003) et du code pénal (juillet 2003) en Tunisie

1. La femme est autorisée à se constituer partie civile contre son époux sans l'autorisation de la juridiction saisie
2. Disparition de la discrimination homme/femme en matière des peines en cas de blessure/meurtre commis par l'un des époux sur la personne de l'autre s'il le surprend en flagrant délit d'adultère.
3. Aggravation des sanctions en cas de coups et blessures infligés volontairement par l'un des époux à l'encontre de l'autre.
4. Aggravation des sanctions en cas de récidive aux délits commis par l'un des époux à l'encontre de l'autre.
5. Autorisation des professionnels de santé à ne pas respecter le secret médical lorsqu'ils constatent des violences entre époux ou à l'égard d'une femme.
6. Introduction d'une nouvelle circonstance aggravante du viol : le fait que la victime soit enceinte
7. Aggravation des sanctions dans le cas de proxénétisme si le crime est commis sur une femme enceinte et si ce crime est commis par le conjoint.
8. Incrimination du harcèlement sexuel, en le définissant comme abus d'autorité.

A large, stylized teal number '20' is positioned in the lower half of the page. The '2' has a curved top and a thick stroke, while the '0' is a simple, rounded shape with a thick stroke. The number is partially cut off by the bottom edge of the page.

OCTOBRE 2006